



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Charleville-Mézières, le 28 juillet 2020

POINT DE SITUATION N° 121

Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (*en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent).

Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID-19

Point de situation au 28 juillet 2020

Cas confirmés COVID : 796 (+5)

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 0 (-)

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 4 (-)

Personnes hospitalisées en soins de suite et de réadaptation : 0 (-)

60 décès à l'hôpital (-)

9 décès en EHPAD (-)

216 retours à domicile (+4)

Le président de la République a promulgué la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042101318&dateTexte=&categorieLien=id>

Les modalités d'application sont précisées dans le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 accessible sous ce lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897&dateTexte=20200728>

Le principe général reste le respect des gestes barrières en tout lieu et en toute circonstance.

Le virus continue à circuler dans les Ardennes, même faiblement et de nouvelles personnes sont testées positives au covid-19. Afin de ralentir la propagation du virus, les gestes-barrières et les règles de distanciation physique doivent être respectés en tout lieu et en toute circonstance, à savoir :

- respecter une distance minimale d'un mètre entre deux personnes (les masques doivent être portés systématiquement lorsque ces règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées) ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique et l'éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Au JO du 28 juillet 2020 est paru le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Les principales innovations sont indiquées en bleu dans la suite du point de situation.

A compter du 20 juillet, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes :

- (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas
- (N) Restaurants et débits de boissons
- (O) Hôtels et pensions de famille
- (P) Salles de jeux
- (R) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- (S) Bibliothèques, centres de documentation
- (V) Établissements de culte
- (X) Établissements sportifs couverts
- (Y) Musées
- (PA) Établissements de plein air
- (CTS) Chapiteaux, tentes et structures
- (OA) Hôtels-restaurants d'altitude
- (EF) Établissements flottants
- (REF) Refuges de montagne
- Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports

S'ajoutent les catégories suivantes :

- (M) Magasins de vente, centres commerciaux
- (W) Administrations et banques
- Marchés couverts

Un écriteau « Ici, le port du masque est obligatoire » est mis à disposition en téléchargement sur le site du Gouvernement et du Ministère des solidarités et de la santé. Chaque responsable d'établissement peut l'apposer sur la devanture de son établissement. Ce dernier conditionnera l'accès à son établissement au port du masque. Le non-respect de cette mesure est susceptible de faire l'objet d'une contravention de 4ème classe (135 €).

Dans les autres catégories d'établissements, le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

Les entreprises et les administrations relevant des catégories ci-dessus sont soumises à l'obligation du port du masque pour ce qui concerne l'accueil du public (clientèle/usagers essentiellement). Leur fonctionnement interne relève quant à lui du droit du travail et plus particulièrement des règles en matière de santé au travail.

De nombreuses normes sanitaires et mesures de restrictions, mises en place conjointement par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et le Ministère des Solidarités et de la Santé, régissent déjà la vie dans les entreprises depuis la sortie du confinement. L'ensemble de ces mesures sont répertoriées dans le protocole national de déconfinement pour les entreprises dont les dispositions

sont explicitées sur le site du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. En cas de rebond effectif de l'épidémie, le gouvernement n'exclut pas de les renforcer pour garantir la santé et la sécurité des salariés.

Vie sociale

Rassemblements :

Depuis le 10 juillet, les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique passent d'un régime d'autorisation préalable à un régime de déclaration préalable pour l'ensemble des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public. La déclaration en préfecture doit préciser les mesures prises pour respecter les mesures d'hygiène.

Il est vivement recommandé de procéder au barriérage avec fixation d'une jauge de participants, filtrage des accès et port du masque obligatoire.

Le préfet peut prononcer l'interdiction si les mesures prises ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures barrières (distanciation physique et gestes d'hygiène).

L'interdiction des événements de plus de 5000 personnes est maintenue mais, à compter du 15 août, le préfet pourra accorder des dérogations à titre exceptionnel au regard de plusieurs critères (situation sanitaire, mise en oeuvre des mesures barrières...).

Tourisme et loisirs :

Dans les centres de vacances et colonies de vacances, le port du masque n'est pas requis pour les mineurs sauf lorsqu'ils présentent des symptômes d'infection, auquel cas ils doivent être isolés et munis d'un masque adapté dans l'attente d'une prise en charge médicale. Le port du masque est obligatoire pour les mineurs de plus de 11 ans lors des déplacements (vers le point de restauration, les salles d'activités, en sortie, etc.).

Le port du masque est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil lorsque la distanciation physique n'est pas possible.

Salles de danse :

Elles sont fermées et les bals restent interdits.

Stades :

Ils sont ouverts au public avec les règles suivantes :

- 1) Jauge maximale de 5000 personnes et déclaration préalable au-delà de 1 500 personnes ;
- 2) Masque obligatoire ;
- 3) Places assises ;
- 4) 1 siège vide entre 2 personnes ou groupes de personnes venant ensemble ;
- 5) Espaces créant des regroupements fermés.

Lieux de culte

Les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 10 personnes, ne sont pas tenues de respecter une distanciation d'un mètre entre elles. Le port du masque reste obligatoire.

Déplacements

Entre la métropole et les territoires d'Outre-Mer :

Le préfet prescrit la mise en quarantaine ou le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur le territoire national depuis l'étranger, des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19.

Le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le maintien en isolement :

- 1) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée, du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 h avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;
- 2) Des personnes d'une collectivité territoriale d'outre-mer arrivant sur le territoire.

Frontières

- A compter du 1er août, il y a obligation de présenter un test négatif de moins de 72h pour les personnes qui arrivent, en avion, depuis les pays suivants :
 - Bahreïn ;
 - Emirats Arabes Unis ;
 - Etats-Unis ;
 - Panama.
- Les personnes arrivant sur le territoire métropolitain par transport public aérien depuis un pays étranger mentionné sur une deuxième liste qui ne peuvent présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19 sont dirigées à leur arrivée à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation d'un tel examen. Les pays concernés sont les suivants:
 - Afrique du Sud ;
 - Algérie ;
 - Brésil ;
 - Inde ;
 - Israël ;
 - Koweït ;
 - Madagascar ;
 - Oman ;
 - Pérou ;
 - Qatar ;
 - Serbie ;
 - Turquie.

Transports

- **Transports en commun urbains :**

Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.

Le masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus.

- **Taxis/VTC :**

Suppression de l'obligation de paroi entre les places avant et arrière des taxis et VTC, dès lors que les occupants portent un masque ; levée de la restriction d'un passager sur la 1^{re} rangée (possibilité d'avoir 2 passagers).

- **Croisières :**

Depuis le 11 juillet, les croisières fluviales et maritimes de moins de 250 passagers (dans l'UE) ont pu reprendre leurs activités sous certaines conditions :

- 1) Obligation d'attestation sur l'honneur d'absence de symptômes ;
- 2) Possibilité pour le transporteur de demander un contrôle de température ;
- 3) Port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus.

- **Navires et bateaux à passagers :**

- 1) Obligation d'attestation sur l'honneur d'absence de symptômes ;
- 2) Possibilité pour le transporteur de demander un contrôle de température.

- **Petits trains touristiques** : masque obligatoire ; distanciation physique dans la mesure du possible.

Commerces

- **Restaurants et débits de boissons** :

- 1) Masque obligatoire pour le personnel et pour les clients lorsqu'ils se déplacent ;
- 2) Place assise et distance d'un mètre entre les tables, sauf paroi fixe ou amovible ;
- 3) Regroupements de maximum 10 personnes par table.

- **Marchés en plein air alimentaires et non alimentaires** :

- 1) Distanciation d'un mètre ;
- 2) Possibilité d'accueillir plus de 10 personnes dans le marché, en empêchant la constitution de regroupements de plus de 10 personnes à l'intérieur du marché ;
- 3) Le préfet peut interdire l'ouverture du marché.

• **Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)** : réouverture le 1^{er} septembre

Salles des fêtes et salles polyvalentes

Elles peuvent être louées par les mairies pour des réunions ou festivités privées, de type mariage, anniversaire, etc., uniquement avec des places assises et une distance d'un mètre entre les tables. Elles ne sont pas soumises au seuil maximal de 10 personnes. Toutefois, les mesures barrières doivent y être respectées. Le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies doit être défini en amont en fonction des règles de distanciation et de la taille de la salle. Le port du masque est obligatoire lors des déplacements. Il est recommandé aux maires d'ajouter le protocole sanitaire à respecter dans la convention de location signée avec l'organisateur.

Entreprises

Pour apporter la meilleure information possible aux entreprises, le ministère de l'Économie et des Finances a mis en place un outil d'aide en ligne visant à répondre à toutes les interrogations des chefs d'entreprises. Cet outil est consultable à l'adresse suivante : info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr

Les ministres de la Santé, du Travail et de l'Industrie, par courrier du 23 juillet 2020, conseillent aux entreprises de constituer un stock préventif de masques de protection de dix semaines pour pouvoir faire face à une résurgence éventuelle de l'épidémie de coronavirus.

Caisse d'Allocations Familiales

Ci-après les conditions d'ouverture de l'accueil de la CAF à Charleville Mézières :

- de 8h30 à 12h30 : accueil libre (dossiers simples et démarches sur internet)
- de 13h30 à 16h00 : accueil sur rendez-vous uniquement pour les dossiers complexes (www.caf.fr)

Des RDV téléphoniques sont également proposés matin et après-midi. Il est possible de joindre la Caf par courrier, mail ou téléphone. Les allocataires peuvent également transmettre directement des documents via l'adresse mail : transmettreundocument.caf08@info-caf.fr

Les allocataires doivent porter un masque. Du fait des mesures sanitaires, le nombre de personnes pouvant être reçues simultanément est limité.

* * * * *

Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19
7 jours sur 7, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000

Numéros d'urgence et d'écoute :

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé : 03.24.56.63.47

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

CONTACT PRÉFECTURE :

Préfecture des Ardennes

pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr

[@ars-grandest](#)